



Contributions à l'infrastructure pour les appareils et/ou les équipements des marchés publics situés dans la région de montagne

(cf. art. 8 et 9 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie, OBB; RS 916.341)

Généralités

Pour l'achat et l'installation d'appareils et d'équipements destinés aux marchés publics situés dans la région de montagne, l'Office fédéral de l'agriculture (OFG) alloue des contributions à l'infrastructure (à fonds perdus) dans les limites des crédits approuvés, pour autant qu'il s'agisse de mesures collectives. Ont droit aux contributions les personnes morales, les communautés de personnes, les cantons et les communes, mais non les particuliers.

Par marchés publics dans la région de montagne, on entend les marchés mentionnés dans le programme officiel de Proviande, situés dans les zones de montagne I à IV au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (ordonnance sur les zones agricoles; RS 912.1). L'emplacement des marchés est déterminant pour le classement selon les zones en question. Lorsqu'il se trouve en dehors de la région de montagne, des contributions à l'infrastructure sont allouées uniquement si plus de deux tiers des animaux qui y sont vendus proviennent directement de cette région.

Montant des contributions et coûts imputables

La contribution à l'infrastructure s'élève à 50 % des coûts *imputables* des appareils et des équipements, mais ne doit pas dépasser 50'000 francs par projet. A titre indicatif: toutes les mesures exécutées en l'espace de douze mois pourront être prises en compte dans un projet. Si, en un an, la barrière et le système entravé doivent être remplacés, cela est considéré comme un projet.

Sont imputables les coûts suivants:

- coûts des acquisitions et des installations (systèmes entravés, barrières, balances, ordinateurs, logiciels spécifiques et autres appareils et équipements mobiles notamment), y compris prestations personnelles et livraisons personnelles de matériaux jusqu'à un montant correspondant aux prix pratiqués habituellement sur place;
- coûts de l'étude du projet et de la direction des travaux, liés à l'acquisition et à l'installation d'appareils et d'équipements

Ne sont pas imputables notamment les coûts suivants:

- frais administratifs, jetons de présence, intérêts, primes d'assurance et émoluments;
- frais d'exploitation et d'entretien;
- coûts pour l'achat éventuel d'un terrain;
- frais d'équipement;
- coûts de construction ou de transformation d'un bâtiment et coûts d'assainissement d'un bâtiment ou d'une place.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Produits animaux et élevage

Formulaire de demande concernant les contributions à l'infrastructure pour les marchés publics situés dans la région de montagne

(cf. art. 8 et 9 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie, OBB; RS 916.341)

Nom du requérant (personne morale, communauté de personnes, canton, commune):

.....

Rue: NPA, lieu:

Nom et prénom de la personne à contacter:

Téléphone: E-mail:

Fax:

Emplacement du marché:

Coordonnée horizontale (abscisse): Coordonnée verticale (ordonnée):

N° BDTA du marché de bétail:

Nécessité d'une autorisation de construire: oui non

Total des coûts imputables (estimation): fr.

(en toutes lettres:))

Compte bancaire et n° du compte ou compte postal (le cas échéant, joindre un bulletin de versement)

Banque: N° du compte:

Compte postal:

Remarques:

1. Indications et documents: aussi longtemps que les documents exigés conformément à la liste figurant à l'annexe 1 n'ont pas été fournis ou qu'ils manquent de clarté, la demande n'est pas examinée.
2. Acquisitions: les appareils et/ou les équipements peuvent être acquis seulement après que la contribution a fait l'objet d'une décision exécutoire. L'OFAG peut autoriser une acquisition anticipée si l'attente de l'entrée en force de la décision comporte de graves inconvénients. Une telle autorisation ne donne cependant pas le droit de prétendre à une contribution. Si une acquisition anticipée est demandée, une justification écrite doit être jointe à la demande comprenant, le cas échéant, les moyens de preuve. Lorsque les responsables d'un projet procèdent à une construction ou à une acquisition sans disposer d'une autorisation préalable de l'OFAG, il ne leur est pas alloué de contribution.

Lieu et date:

Signature légale du requérant:

Documents

Les documents suivants, joints au formulaire de demande dûment rempli, doivent être envoyés au service cantonal compétent (cf. adresses à l'annexe 2):

A. Projets ne nécessitant pas une autorisation de construire:

- estimation détaillée des coûts imputables des appareils et/ou des équipements
- personne morale/communauté de personnes: extrait du registre du commerce/contrat de société
- décision rendue par l'autorité financière compétente
- en cas d'acquisition anticipée: justification écrite comprenant, le cas échéant, les moyens de preuve
- si le marché se trouve en dehors de la région de montagne: preuve que, durant l'année civile précédant la présentation de la demande, plus de deux tiers des animaux qui y ont été vendus provenaient directement de la région de montagne

B. Projets nécessitant une autorisation de construire:

- estimation détaillée des coûts de l'ensemble du projet, notamment des coûts imputables des appareils et des équipements
- personne morale/communauté de personnes: extrait du registre du commerce/contrat de société
- décision rendue par l'autorité compétente
- plans de construction de l'ensemble du projet
- autorisation de construire ayant fait l'objet d'une décision exécutoire
- preuve que le projet a été publié dans la feuille officielle du canton, conformément aux art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
- en cas d'acquisition anticipée: justification écrite comprenant, le cas échéant, les moyens de preuve
- si le marché se trouve en dehors de la région de montagne: preuve que, durant l'année civile précédant la présentation de la demande, plus de deux tiers des animaux qui y ont été vendus provenaient directement de la région de montagne

☞ prière de cocher ce qui convient et d'examiner si le dossier est complet

Envoi de la demande, examen du dossier et versement de la contribution

1. Le formulaire de demande auquel les documents exigés ont été joints est envoyé au service cantonal compétent (cf. adresses à l'annexe 2) avant toute acquisition.
2. Après examen du dossier, le service cantonal compétent transmet la demande pour décision à l'OFAG, en donnant son avis.
3. L'OFAG se prononce sur la demande et garantit la contribution au requérant par voie de décision. Il paie 50 % de la contribution après le début des travaux, en se fondant sur l'estimation des coûts.
4. Après l'achèvement des travaux, le requérant fait parvenir à l'OFAG un décompte définitif détaillé. Le solde est payé sur la base de ce décompte.
5. Si une contribution a été garantie à tort, l'OFAG la révoque; si elle a été payée à tort, l'OFAG en exige la restitution.

Renseignements

Pour tout complément d'information, prière de s'adresser aux personnes suivantes:

Hanspeter Lüthi

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Produits animaux et élevage
tél.: 058 462 25 08
e-mail: hanspeter.luethi@blw.admin.ch

Site Internet: www.blw.admin.ch ⇒ Production durable ⇒ Produits animaux et élevage ⇒ Viande et animaux de boucherie

Adresses cantonales

La demande est envoyée au service cantonal concerné:

- | | | |
|-----------|--|---|
| AI | Land- und Forstwirtschaftsdepartement
des Kantons Appenzell-Innerrhoden
Gaiserstrasse 8
9050 Appenzell | NW Landwirtschafts- und Umweltdirektion des
Kantons Nidwalden
Amt für Landwirtschaft
Kreuzstrasse 2
6371 Stans |
| AR | Landwirtschafts- und Forstdirektion des
Kantons Appenzell-Ausserrhoden
Landwirtschaftsamt
Regierungsgebäude
9102 Herisau | OW Amt für Landwirtschaft und Umwelt (ALU)
des Kantons Obwalden
St. Antonistrasse 4
Postfach 1264
6061 Sarnen |
| BE | Amt für Landwirtschaft und Natur des
Kantons Bern
Herrengasse 1
3011 Bern | SG Landwirtschaftamt des Kantons
St. Gallen
Davidstrasse 35
9001 St. Gallen |
| BL | Landwirtschaftliches Zentrum Ebenrain
(Kanton Basel-Land)
Ebenrainweg
4450 Sissach | SO Amt für Landwirtschaft des Kantons
Solothurn
Hauptgasse 72
4509 Solothurn |
| FR | Grangeneuve
Section agriculture
Rte de Grangeneuve 31
1725 Posieux | SZ Landwirtschaftamt des Kantons Schwyz
Hirschistrasse 15
Postfach 5182
6431 Schwyz |
| GL | Direktion für Landwirtschaft, Wald und
Umwelt des Kantons Glarus
Amt für Landwirtschaft
Postgasse 29
8750 Glarus | TG Landwirtschaftamt des Kantons
Thurgau
Verwaltungsgebäude Promenade
8510 Frauenfeld |
| GR | Amt für Landwirtschaft, Strukturverbesserungen und Vermessung Graubünden
Abt. Landwirtschaft
Grabenstrasse 8
7001 Chur | TI Sezione dell'agricoltura
Viale Stefano Franscini 17
6501 Bellinzona |
| JU | Service de l'économie rurale du canton du Jura
Courtemelon
Boîte postale 131
2852 Courtételle | UR Amt für Landwirtschaft des Kantons Uri
Klausenstrasse 2
6460 Altdorf |
| LU | Dienststelle Landwirtschaft und Wald des
Kantons Luzern (lawa)
Centralstrasse 33
6210 Sursee | VD Service de l'agriculture et de la viticulture
du canton de Vaud
Avenue de Marcelin 29
1110 Morges |
| NE | Office de l'équipement agricole
Aurore 1
2053 Cernier | VS Service de l'agriculture du canton
du Valais
Case postale 437
1951 Sion |